

PROCES VERBAL
COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2022

L'an 2022, le 06 du mois de Septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCÉL, Fanny LE DUC, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Stéphane NEGRERIE, Chrystelle NOBLIA, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL.

Absents excusés Patrick VACHER donne pouvoir à Chrystelle NOBLIA, Michel MATHON donne pouvoir à Véronique MATHON

Mireille CAILLIE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 29 septembre 2022

Date d’Affichage : 29 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 02

Votants : 15

Début de séance : 20h20

Arrivée à 20h27 DE Dalila AÏTOUSSEKRI

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire demande que soit retiré le point 1 à l'ordre du jour portant sur le projet définissant un périmètre pour la fusion entre le SIEVA, le SIAEP Frémainville et Seraincourt et le SIAEP de la Montcient

Madame le Maire demande que soit retiré le point 4 à l'ordre du jour portant sur le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nouvel ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2022

le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 2022 – 24

Objet : REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire,

Expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 34 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Vexin Centre doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage du montant perçu de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. En raison des investissements réalisés par la Communauté de communes sur ses domaines de compétences (Développement économique, voiries, entretien) et du rapport du nombre

d'autorisations de droit des sols accordés dans les domaines respectifs de compétence du bloc communal, ce pourcentage est fixé à 1 % pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vexin Centre. Il est fixé à 2% (1% + 1%) pour les communes de Boissy l'Aillerie, Cormeilles en Vexin, Marines, Nucourt, Us et Vigny en raison de l'existence de zone d'activités sur leur territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Adopte le principe de reversement à la communauté de communes de 1 % du montant de la taxe d'aménagement perçu par Aavernes.

Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023.

Autorise Madame la Maire à signer la convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération fixant les modalités de reversement avec la commune.

Délibération N° 2022 – 25
Objet : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Rappel : Une association (loi 1901) est un organisme à but non lucratif.

Une association est considérée comme non lucrative sur le plan fiscal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Sa gestion doit être désintéressée, donc gérée et administrée à titre bénévole
- Son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial
- L'association ne doit pas entretenir des relations privilégiées avec des entreprises.

Le conseil municipal propose, après analyse et discussion, d'attribuer aux différentes associations les subventions de fonctionnement suivantes :

Amitiés Rencontre :	2 000€	(3 ^{ème} âge)
Ici Théâtre :	150€	
Le SOUVENIR :	750€	(Anciens combattants)
La Confrérie du Vexin	650€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté,

ADOpte la proposition de distribution des subventions aux associations ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h10.

La secrétaire de séance,
Mireille CAILLIE



Le Maire,
Chrystelle NOBLIA

